

Arrêt

n° 205 502 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, alors que l'Irak est sous occupation américaine, votre frère (Officier dans l'armée irakienne) aurait été tué par erreur par un GI. Il lui aurait été accordé, à titre posthume, le statut de « Martyr ».

Cette même année, vous auriez développé un diabète de type 1 et, alors que vous étiez dans votre première année d'étude à l'Académie Militaire de Suleimaniyah, votre état de santé vous aurait alors dispensé du volet de la formation dédié au maniement des armes.

En 2008, vous auriez reçu votre diplôme avec le grade de sous-Lieutenant.

De 2008 à 2011, vous auriez été affecté à la Garde d'Honneur – où, vous aviez à recevoir et accompagner les personnalités politiques (irakiennes et étrangères).

Fin 2011, vous auriez été transféré au service administratif du club sportif de l'armée irakienne.

En 2012, vous seriez monté en grade et seriez devenu « Lieutenant ». Vous auriez aussi été transféré au service de sécurité de ce même club de sport (de l'armée). Vous auriez ainsi géré les caméras de surveillance, les portiques de sécurité du club ainsi que la surveillance du matériel sportif.

En juin 2014, vous auriez été victime d'un attentat : une bombe artisanale télécommandée aurait explosé au passage de votre véhicule.

En 2015, grâce à votre ancienneté, vous auriez été promu au grade Capitaine.

Le 26 juillet 2015, le directeur du club de sport de l'armée irakienne (le Brigadier Général [J. K.]) vous aurait donné l'ordre de vous rendre à Ramadi avec cinq soldats pour une mission d'un mois. Vous seriez tombé des nues et lui auriez rappelé que vous n'aviez jamais suivi de formation concernant les techniques de guerre. Vous lui auriez également rappelé que votre état de santé et votre statut de « frère de martyr » vous dispensaient d'être envoyé aux combats. Il vous aurait répondu qu'il ne faisait qu'exécuter les ordres. Vous auriez mis sur le compte de votre confession sunnite le fait que vous ayez été choisi pour être envoyé à Ramadi car, sur les 8 Officiers du club, seuls, les sunnites auraient été transférés. Les chiites, eux, seraient tous restés « planqués » dans le club. Vous pensez également que le choix de votre Directeur s'est porté sur vous (chargé de la sécurité) car, en vous faisant transférer, il allait ainsi être débarrassé de vous et allait pouvoir mener à bien des combines lui permettant de détourner des fonds de l'armée. Vous craigniez aussi qu'un contrat ne soit mis sur votre tête par votre Directeur pour vous faire éliminer à Ramadi.

Pour avoir marqué votre refus d'aller à Ramadi, vous n'auriez reçu qu'un blâme. Vous auriez cependant été prévenu que, si vous désobéissiez encore une fois, vous seriez alors traduit devant un tribunal militaire.

Le lendemain de la réception de ce blâme, vous auriez reçu un second ordre de mission que vous auriez alors feint d'accepter : vous étiez censé partir quatre ou cinq jours plus tard pour Ramadi avec des membres de la milice al-Hashd al-Shaabi.

Sans plus attendre, vous seriez allé mettre votre femme et votre fils à l'abri chez des connaissances dans le quartier d'al-Mansour de Bagdad et vous seriez allé à Suleimaniyah – d'où, vous auriez pris l'avion pour la Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce et traversé les Balkans – avant d'arriver en Belgique en date du 25 août 2015.

Alors que vous étiez sur la route de votre exil, le domicile de vos parents aurait été perquisitionné. Un mandat d'arrêt aurait été lancé contre vous et, pour votre absence injustifiée, vous auriez été licencié de l'armée.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en juin 2014, l'État islamique (EI) a lancé une offensive sur le territoire du centre de l'Irak. En très peu de temps, l'EI a chassé de Mossoul l'armée et les services de sécurité irakiens. Au cours des semaines qui ont suivi, l'offensive de l'EI s'est poursuivie dans la province de

Ninive, en direction de Bagdad, à Kirkuk, Salah ad-Din, Anbar et Diyala. Suite à l'offensive éclair de l'EI, des milliers de militaires ont fui et/ou ont déserté.

Quoique le gouvernement irakien ait tout d'abord décrété que les déserteurs qui ne retournaient pas à leur unité seraient durement sanctionnés, il a revu sa position en septembre 2014 et a lancé une campagne visant à exhorter les soldats et officiers qui avaient quitté leurs unités à regagner l'armée irakienne. Cette démarche visait à amortir la pénurie de soldats expérimentés afin de poursuivre les combats contre l'EI.

Cette campagne a été suivie, en octobre 2014 et en avril 2015, de deux mesures d'amnistie successives. L'amnistie était accordée si l'on se présentait à son unité endéans une période de 30 jours. Il n'était pas question de sanction ou de démarches judiciaires complémentaires. Cependant, il est possible qu'il ait fallu se soumettre à une brève instruction militaire.

Pour ceux qui ne se sont pas présentés dans le cadre de l'une de ces deux mesures d'amnistie, la question se pose de savoir quelle sanction ils encourent. Bien que le Military Penal Code irakien prévoit la peine de mort dans certains cas de désertion, il s'avère que, dans les faits, celle-ci n'est pas appliquée. Jusqu'à présent, l'on ne connaît pas de cas de déserteurs qui aient été condamnés à la peine de mort.

Le gouvernement se serait montré assez « compréhensif » vis-à-vis des déserteurs qui ont fui l'offensive de l'EI en juin 2014. Selon les rapports, l'on évoque à peine, voire jamais de prisonniers dans les centres de détention militaires du seul fait de la désertion.

Des informations ci-dessus, il ressort clairement que, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. Dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, en particulier si celui-ci traverse une situation de troubles tels de ceux que connaît actuellement l'Irak, de sanctionner un militaire de carrière qui déserterait, de telles sanctions étant de nature à éviter de telles défections et de garantir ainsi la sécurité du pays.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

(1) L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

(2) L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

(3) L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'aucune des conditions prévues par les principes directeurs de l'UNHCR précités n'est remplie et que dès lors, votre désertion ne peut être considérée comme justifiée, de telle sorte que si vous deviez être condamné à une éventuelle peine de prison, celle-ci ne pourrait être considérée comme générant dans votre chef une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que votre désignation pour être envoyé à Ramadi était illégale car tant votre état de santé que votre statut de « frère de martyr » vous dispensent d'y être envoyé. Pour illustrer votre crainte, vous déposez d'ailleurs deux documents (Doc 19a et 19b) qui attestent de ce que vous avancez. Dès lors, vu que vous aviez connaissance de ces directives et que vous êtes en leur possession, il vous aurait juste suffi de les présenter auprès des autorités militaires pour vous faire disculper / pour faire valoir le bien fondé de votre refus d'aller au front.

Par ailleurs, relevons également que, d'après vos propres dires, vous étiez censé aller à Ramadi pour une mission d'un mois, non pas pour prendre part aux combats mais, pour y faire de la logistique : de la distribution d'eau et de vivres à vos collègues au front. En audition, vous vous en êtes choqué en disant que vous étiez Officier et non pas cuisinier (CGRA I – p.9). Cependant, il semblerait donc bien que la mission pour laquelle vous auriez été désigné n'allait en fait pas à l'encontre des avantages que vos statuts vous accordaient vu qu'elle ne vous obligeait en aucun cas à participer aux combats.

Force est ensuite de relever que vous prétendez que c'est votre confession sunnite qui vous a valu d'être désigné pour cette besogne dont personne ne voulait (CGRA II – pp 6 et 11). Or, un des documents que vous déposez (Doc 19) est signé par le Commandant de l'Etat-Major de l'armée irakienne en personne (un certain [B. B. S. Z.]), lequel est, d'après nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif), un Kurde de confession sunnite. Partant de là, si la personne à la tête de l'armée irakienne est elle-même de confession sunnite, rien ne permet de penser que votre confession ait eu un quelconque rôle à jouer dans votre désignation que vous jugez discriminatoire.

Pour ce qui est du business illégal que le directeur du club sportif aurait voulu pouvoir mener sans aucune entrave de votre part (CGRA II – pp 6 et 11 à 13), force est de constater que vous n'avancez strictement aucun début de preuve à ce sujet et que, s'il avait voulu s'en prendre à vous dans le seul but de pouvoir librement détourner de l'argent destiné au club, rien ne vous empêchait de dénoncer ses intentions / agissements. A cela, vous répondez que vous risquiez de perdre votre place laquelle est la meilleure (planque) de toute l'armée : « Il n'y a pas de guerre, pas de combat ; que du sport ; c'est en plein centre de Bagdad et les horaires sont encore mieux que ceux d'un enseignant » (CGRA II – p.8).

A cet égard, si l'on peut s'imaginer que votre emploi était un job en or, il n'en reste pas moins que, d'après vos propres déclarations (CGRA I – p.10), vous vous êtes volontairement engagé dans une carrière au sein de l'armée irakienne. Vous avez délibérément choisi de devenir militaire de carrière. Votre but était de protéger votre pays et son peuple. Vous avez dit : « Celui qui entre dans l'Armée deviendra un homme armé (...) En tant que militaire, que vous le vouliez ou non, c'est obligé de prendre les armes ». Toujours de la même manière, alors que vous n'étiez encore qu'en première année de vos études militaires, vous avez appris que vous étiez diabétique. Cependant, vous avez pourtant choisi de poursuivre dans cette voie militaire (CGRA I – p.7).

Comme vous saviez, au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertir.

Concernant votre crainte d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur

région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à

plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez (à savoir : une copie de votre passeport actuel et l'original de votre ancien passeport ; votre carte d'identité et des copies de celle de votre épouse et celle de votre fils ; votre certificat de nationalité et une copie de celui de votre femme ; votre carte de résidence ; vos diplômes et assignations à un régiment ; votre badge d'Officier au sein de l'armée ; vos badges de service au sein du club sportif de l'armée ; des photos de vous en uniforme sur votre lieu de travail ainsi que des médailles / un document attestant de votre diabète / des documents relatifs aux membres de l'armée dispensés d'être envoyés aux combats / le blâme que vous auriez reçu ; un document attestant de votre licenciement de l'armée ; un mandat d'arrêt lancé contre vous et un document à propos des poursuites pénales militaires à votre rencontre / des documents en lien avec la mort de en service de votre frère / des documents en lien avec la grenade qui aurait explosée sous votre voiture en 2014 / des documents en lien avec votre adhésion à une ONG venant en aide aux IDPs), s'ils attestent bien de votre identité, de votre carrière au sein de l'armée et des conséquences de votre désertion, ils ne changent rien à la présente décision.

Pour ce qui est de la série de documents au sujet de la situation générale à Bagdad que vous nous avez faite envoyer par le biais de votre avocate en date du 10 août 2016, je vous renvoie aux informations qui ont été jointes au dossier administratif et qui ont été mises à jour en date du 12 août 2016 et qui sont donc ainsi plus récentes que celles que vous déposez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad ainsi que des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et deux décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 11 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 19 avril 2018 à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018 et « COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017.

6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

8. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6, al. 1° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

9. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

10. En substance, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant aux raisons et aux conséquences de la désertion du requérant et quant à la situation prévalant à Bagdad.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné en raison de sa désertion des rangs de l'armée irakienne. Ainsi, il invoque avoir quitté l'armée et son pays après que son supérieur lui ait ordonné, de façon illégale, d'aller sur le front à Ramadi.

12.1. Le requérant a produit différents éléments devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides attestant de sa qualité de garde militaire de telle manière qu'il doit être admis que le requérant a effectivement exercé une fonction de garde militaire en Irak avant son départ du pays.

Le Conseil relève d'abord que le requérant affirme que l'ordre qui lui a été donné d'aller au combat était illégal. En effet, il affirme que le fait qu'il soit diabétique et que son frère soit mort en martyr le dispensait d'aller sur le front et dépose deux documents pour en attester. Le Conseil observe avec la partie

défenderesse que le requérant n'a pas fait valoir ses droits pour se disculper ou pour faire valoir le bien-fondé de son refus d'aller sur le front. La partie requérante argue que « dans une perspective occidentale, on peut raisonner d'une telle façon mais qu'en Irak, « il n'y a pas de loi » et que cela n'aurait donné ». De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que le requérant démontre qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses droits auprès de sa hiérarchie.

Le requérant invoque également que c'est en raison de sa confession sunnite qu'il a été désigné pour aller au front à Ramadi. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le chef d'état-major des armées irakiennes, dont le nom apparaît sur un des documents déposés par le requérant, est un Kurde de confession sunnite, ce que ne conteste pas la partie requérante. Cette dernière fait d'abord valoir que l'« on ne peut pas considérer un kurde sunnite de la même manière qu'un arabe « sunnite », sans étayer son affirmation, ni expliquer les implications de cette différenciation. Elle argue ensuite que « ce chef d'état major signe un document qu'on lui présente sans avoir tellement égard à son contenu, sans l'avoir élaboré lui-même, sans avoir lancé l'idée... ». Cet argument laisse entier le constat de la partie défenderesse selon lequel rien ne permet de penser que le requérant a été désigné pour aller au front en raison de sa confession sunnite dans la mesure où le chef d'état-major des armées irakiennes est lui-même un sunnite. Dans le même sens, la confession sunnite du requérant ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas tenté de faire valoir ses droits face à un ordre (qu'il estimait) illégal.

12.2. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est recherché par ses autorités nationales. Ainsi, le Conseil observe que le « mandat d'arrêt » déposé par la partie requérante est entaché de plusieurs irrégularités. En effet, le Conseil observe d'abord que ce document émane d'une juridiction civile, alors que le requérant déclare être recherché par ses autorités militaires en raison de sa désertion. Par ailleurs, il constate que l'auteur de ce document indique que le requérant est recherché selon des faits prescrits par l'article 240, sans toutefois préciser la législation à laquelle il se réfère. Le Conseil observe enfin qu'il y est indiqué que le requérant est recherché à la suite d'une plainte déposée contre lui, alors qu'il n'en a jamais fait mention dans ses déclarations.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 19 avril 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 12, p.10). Dès lors que rien n'autorise à considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de cette mesure, sa crainte de poursuite du fait de sa désertion apparaît dénuée de fondement.

12.3. Les divers documents communiqués au Conseil par la partie requérante ne peuvent, en tout état de cause, infirmer le constat qui précède.

13.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion

renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, a et b, le raisonnement suivi ci-avant dans le cadre de l'examen de l'application au cas de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 s'applique également au regard de l'accès à une protection contre des agents d'atteintes graves au sens de cette disposition.

14. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à ses dires, n'est pas le cas du requérant, puisque celui-ci déclare qu'il était agent des forces de sécurité irakiennes. Or, le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est militaire, ne fait valoir aucun élément justifiant qu'il bénéficie de cette protection en dépit de son statut.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN